

**EXAMEN PROFESSIONNEL SAENES CLASSE SUPERIEURE**

**SESSION 2018 – PROPOSITION DE CORRIGE**

**Académie de X**

**Lieu, date**

**Région académique Y**

**Rectorat**

**Secrétariat général**

Affaire suivie par :

**Objet : mise en place des régions académiques**

**Note à l'attention de Monsieur le secrétaire général,**

**Références :**

- décret du 10 décembre 2015 relatif à la mise en place des régions académiques ;
- circulaire du 4 mars 2016 relative aux modalités de mise en place et d'organisation des régions académiques

**Introduction :**

*La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions induit une **réorganisation de l'administration déconcentrée**.*

*Dans ce cadre, **dix-sept régions académiques sont mises en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016**. Ces régions académiques regroupent les académies actuelles.*

*Ce nouveau périmètre de gouvernance des politiques éducatives n'induit pas de prééminence d'une académie sur l'autre. En outre, le maillage actuel des académies avec les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) est conservé pour assurer le pilotage existant.*

*Afin de garantir l'unité et la cohérence des politiques éducatives au niveau régional, **un recteur de région est nommé dans chaque région académique. Il est désigné parmi un des recteurs des académies qui composent la région académique et devient l'interlocuteur unique de la collectivité régionale et du préfet de région**.*

**Annonce du plan**

*Dans ce contexte, le recteur de région académique dispose de compétences spécifiques, définies par le décret du 10 décembre 2015 (I).*

*En outre, des mutualisations entre les services de la région académique peuvent être envisagées et des services inter-académiques peuvent être créés (II).*

## **I. Les attributions du recteur de région académique**

### **I1. Des prérogatives dans le champ des politiques éducatives**

#### **I1-1 : Les politiques éducatives obligatoires**

Le recteur de région fixe les orientations stratégiques des politiques de la région académique dans les champs de compétences requérant une coordination avec la région ou le préfet de région.

Ces champs de compétences sont définis à l'article R222-3-2 du code de l'Education :

- la définition du schéma prévisionnel des formations des établissements publics d'enseignement du second degré ;
  - la formation professionnelle, apprentissage, orientation tout au long de la vie professionnelle ;
  - l'enseignement supérieur et recherche ;
  - la lutte contre le décrochage scolaire ;
  - le service public du numérique éducatif ;
  - l'utilisation des fonds européens ;
  - les contrats prévus par le chapitre III de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

*Présidé par le recteur de région académique, le comité régional académique est l'unique instance de concertation à la recherche de l'expression d'un consensus exprimé par les représentants des deux académies.*

*Ce comité organise les modalités de l'action commune des recteurs et assure, par l'expression des avis sur l'examen des dossiers, la coordination des politiques académiques.*

*Son mode de fonctionnement et sa composition sont définis par le recteur de région par le biais d'une charte de gouvernance.*

#### **I1-2 : Les politiques éducatives facultatives**

*Pour la mise en œuvre de ces politiques éducatives précisées par le décret de 2015, le recteur de région académique doit recueillir l'avis du comité régional académique.*

*Les dispositions de l'article R.222-3-3 du code de l'Education prévoit que pour toutes questions autres que celles relevant des domaines mentionnés à l'article R.222-3-2, le comité régional académique peut décider de mettre en place des politiques coordonnées. Il en détermine, par accord unanime des membres du COREA, le contenu le périmètre et les modalités de coordination, lesquelles peuvent se traduire le cas échéant par la mise en place d'un service inter académique. Ces politiques coordonnées doivent rechercher une mise en cohérence de l'action publique sur un périmètre régionale, en visant une plus grande efficacité et une qualité de service rendue aux usagers. A titre d'exemple l'éducation artistique et culturelle peut faire l'objet d'une politique coordonnée via une convention inter académique.*

## 12. Le recteur de région académique interlocuteur unique des partenaires régionaux

**Le recteur de région académique représente les académies auprès de la collectivité régionale ou du préfet de région pour les questions requérant une coordination avec les politiques conduites au niveau régional.**

Dans ce cadre, il négocie et conclut toute **convention ou contrat établi avec la région** ou ses établissements publics notamment les conventions relatives à la mise en place d'un service public régional de l'orientation, de lutte contre le décrochage scolaire, du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle, des contrats d'objectifs et de moyens pour le développement de l'apprentissage, etc.

En outre, **le recteur de région académique se voit confier une fonction de représentation des académies de la région académique dans les instances régionales** notamment au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP), du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé (ARS), de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), etc.

### **II. La mise en place de services inter-académiques**

Le recteur de région académique adopte un schéma cible des services inter académiques voire de services inter régionaux. La mise en œuvre de ces services inter-académiques nécessite le respect de certaines formalités.

#### II1. Les différents types de services inter-académiques

**Deux services inter-académiques sont obligatoirement créés** au sein des régions académiques :

- le service pour les affaires régionales (SAR) qui a pour mission de préparer les dossiers du comité régional académique et faire l'interface avec le Conseil régional et la préfecture de région;
- le service inter-académique chargé du contrôle budgétaire des EPSCSP de la région académique ainsi que du contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs des EPSCP et des EPA de la région académique.

En qualité de chancelier des universités, chaque recteur reste responsable du contrôle budgétaire en s'appuyant sur l'expertise de ce service inter-académique

Par ailleurs, dans le cadre du comité régional académique, et sur l'accord unanime des recteurs pour toute question autre que celles relevant des domaines mentionnés à l'article R. 222-3-2, **le recteur de région académique fixe**, en fonction des spécificités de la région académique, **un schéma cible de mutualisation des moyens entre les services.**

Les mutualisations visent une efficience accrue des services et un meilleur service rendu aux usagers du service public. **Elles peuvent revêtir différentes formes**: harmonisation des pratiques, échange de données, collaboration, complémentarité. La forme la plus aboutie de la mutualisation est la création de services inter-académiques.

#### II2. Les modalités de création d'un service inter-académique facultatif

**Un service inter-académique est créé par arrêté du recteur de région académique** après avis du comité régional académique ou l'accord unanime des recteurs pour toute question autre que

celles relevant des domaines mentionnés à l'article R. 222-3-2.

L'arrêté de création du service inter-académique précise **les attributions du service, son périmètre géographique, les moyens alloués, les modalités d'évaluation de son action.**

Il désigne également son responsable qui est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie où est implanté le service. Par ailleurs, le responsable du service est placé l'autorité fonctionnelle de chacun des recteurs pour lesquels il exerce ses missions.

L'arrêté doit être **publié au recueil des actes administratifs** de la préfecture de région.

Il n'est pas obligatoire que le service inter-académique soit regroupé sur un site unique mais il ne peut y avoir **qu'une seule implantation administrative siège du service**, pas nécessairement dans l'académie siège de la région académique. Le **responsable du service exerce son autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels qui composent le service**, quels que soient leurs lieux d'implantation.

Par ailleurs, les travaux conduits dans le cadre de cette mise en œuvre instaurent également un dialogue avec les organisations syndicales des personnels. Les **arrêtés de création de services inter-académiques doivent être soumis à l'avis des comités techniques académiques compétents.**

#### **Conclusion.:**

Cette réforme territoriale vise à renforcer la dimension régionale des politiques publiques de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche menée en région, dans un cadre collégial, avec des services inter-académiques recomposés dans un objectif de cohérence, de simplification, d'efficacité et d'équilibre des territoires.